

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 936

présenté par

M. Benoit, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Gomes, M. Rochebloine,
M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Philippe Vigier

ARTICLE 22

Rétablir l'alinéa 16 dans la rédaction suivante :

« IV. – L'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Deux ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibérations concordantes, conclure une convention pour la gestion d'équipements ou la mise en place de services communs pour assurer des missions fonctionnelles, selon les modalités fixées à l'article L. 5211-4-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'autoriser officiellement le conventionnement entre EPCI, actuellement impossible, notamment en ce qui concerne la mise à disposition ou le regroupement entre services et équipements de plusieurs structures.